



La solidarité est une force



Le contrat CEZAM Multigarantie Activités Sociales – Assurance Voyages Sports Culture - est proposé par la MACIF – société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le code des assurances – siège social sis 2 et 4 rue Pied de Fond 79000 Niort – dans le cadre du contrat collectif souscrit par CEZAM au profit de ses adhérents détenteurs d'une carte.

ACTIVITES : Les garanties du contrat s'appliquent aux activités de loisirs pratiquées hors du domicile et hors du cadre de la vie scolaire et parascolaire, pour un événement survenu lors d'un voyage ou séjour de vacances, de la pratique d'un sport de détente hors compétition nécessitant une licence délivrée par une Fédération Sportive et d'une activité culturelle et récréative.

BENEFICIAIRES : Sont bénéficiaires du contrat l'adhérent toutes personnes physiques, et par extension tous les membres de la famille participant à l'activité, titulaires d'une carte d'adhésion CEZAM en cours de validité au moment du sinistre et délivrée par une des associations INTER-CE coordonnée par l'UES CEZAM.

La présente notice d'information détaillée reprend les principales dispositions du contrat collectif dont une copie est communiquée à tout assuré qui en fait la demande.

Tout sinistre doit faire l'objet d'une déclaration papier. Vous en trouverez un exemplaire sur le site CEZAM. Cette déclaration doit être transmise à l'inter CEZAM à laquelle vous êtes rattaché.

Les données recueillies par la MACIF, nécessaires à sa gestion interne et à des fins de prospection, feront l'objet d'un traitement automatisé. Sauf opposition de votre part, elles pourront être transmises aux sociétés du groupe MACIF.

Sommaire

I- Dispositions particulières relatives aux garanties

A) Les activités Voyages et Séjours

- 1- La garantie perte de bagages
- 2- La garantie perte de matériel de camping
- 3- La garantie papiers personnels
- 4- La garantie annulation de séjours
- 5- La garantie interruption de séjours

B) Les activités Sport et Détente

- 1- La garantie perte de matériel
- 2- La garantie activités non consommées ou interrompues

C) Les activités Cultures et Spectacles

La garantie billetterie

D) Tableau des garanties, montants et évaluations

II- Dispositions relatives aux sinistres

A) Les modalités de déclaration de sinistre

B) Les assurances cumulatives

C) La prescription biennale

III- Dispositions relatives à la vie du contrat

A) La prise d'effet du contrat

B) La durée et la fin du contrat

Lexique

Activités

Il s'agit des activités de loisirs pratiquées hors du domicile, c'est-à-dire :

- Tout voyage et séjour de vacances ;
- Tout sport détente pratiqué hors compétition nécessitant une licence délivrée par une Fédération Sportive ;
- Toute activité culturelle et récréative.

Ne sont pas garanties les activités pratiquées dans le cadre de la vie scolaire ou parascolaire.

Accident

C'est un événement qui est à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages corporels ou matériels.

Accident corporel grave

C'est une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité, professionnelle ou non, pendant au moins 8 jours.

Adhérent

Toute personne physique titulaire d'une carte d'adhésion CEZAM en cours de validité au moment du sinistre et délivrée par une des associations INTER CE que coordonne l'UES CEZAM, souscripteur du contrat et, par extension, tous les membres de la famille participant à l'activité*.

Conjoint

C'est la personne unie à l'assuré par les liens du mariage selon les termes du Code Civil.

Sont assimilés au conjoint, selon les dispositions du Code Civil :

- le concubin,
- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Ces personnes doivent en outre vivre en couple avec l'assuré, sous le même toit, de façon constante, c'est-à-dire sans être séparées de corps ou de fait.

Echéance

C'est la date à laquelle l'UES CEZAM doit régler sa cotisation. Elle détermine le point de départ d'une période d'assurance. L'échéance principale est fixée au 1^{er} janvier.

Effraction

Moyen utilisé pour pénétrer dans des lieux occupés par l'adhérent* à son insu par forcement, rupture, dégradation des portes et fenêtres, serrures, cadenas et tout autre moyen de protection et de fermeture.

S'agissant d'un véhicule, l'effraction est établie en présence de traces matérielles concordantes relevées sur ledit véhicule.

Evènement

C'est un fait dommageable qui porte atteinte à un bien, une personne ou un droit.

Famille

Il s'agit du corps familial constitué de l'adhérent*, de son conjoint* et de leurs enfants fiscalement à charge.

Maladie grave

C'est une altération de santé, constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité, professionnelle ou non, pendant au moins 8 jours.

Nullité du contrat

C'est la sanction appliquée au sociétaire souscripteur qui fait une fausse déclaration à la MACIF dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent

acquises à la MACIF à titre de dommages et intérêts. De même celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Objet

C'est l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique d'un sport, l'ensemble des équipements constituant un seul et même objet.

Prescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Légalement, ce délai est de **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Sinistre

C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la MACIF.

La garantie de la MACIF s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Sociétaire souscripteur

C'est la personne morale qui souscrit le contrat, c'est-à-dire l'UES CEZAM et qui répond aux conditions d'admission fixées à l'article 25 des statuts. En contrepartie des garanties accordées, elle est tenue à des obligations envers la MACIF, notamment au paiement des cotisations.

Subrogation

C'est la substitution de la MACIF à l'adhérent* dans l'exercice de ses droits.

Par exemple, la MACIF après avoir versé une indemnité à l'adhérent* en demande le remboursement au responsable du sinistre.

Contenu

I- Les dispositions relatives aux garanties

A) Les activités Voyages et Séjours

1- La garantie perte de bagages

Sous réserve des exclusions prévues aux Conditions Générales sont garantis :

- Les pertes, avaries ou dommages des valises, malles, sacs de voyage ainsi que les objets et effets nécessaires aux besoins personnels de l'adhérent* qui y sont contenus à condition que les risques surviennent uniquement pendant la durée du voyage ou du séjour depuis le moment où l'adhérent* quitte son domicile jusqu'à son retour et proviennent directement de vol, incendie, explosion, dégât occasionné par les eaux ou d'une cause accidentelle, exclusivement lorsque les bagages sont :
 - accompagnés ou enregistrés, c'est-à-dire remis contre récépissé à une entreprise de transport ;
 - enfermés dans les locaux (y compris mobile home) occupés par l'adhérent* sur son lieu de séjour et dont il a exclusivement l'usage ;
 - restés sous la garde de l'adhérent* mais uniquement lorsque la perte ou l'avarie résulte d'une agression ou d'une tentative d'agression (vol à l'arraché, par exemple) dûment constatée. Les objets et effets personnels portés par l'adhérent* sont également garantis dans ce dernier cas ;
 - transportés dans un véhicule et/ou dans le coffre de toit (y compris dans les caravanes et les camping-cars).
- Le vol est garanti pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - vol du véhicule lui-même ;
 - effraction du véhicule survenue :
 - entre 6 heures du matin et 21 heures quel que soit son lieu de stationnement
 - entre 21 heures et 6 heures du matin, mais, dans ce cas, à condition qu'il soit stationné dans un

local entièrement clos et couvert, gardé ou fermé à clef, ou dans une propriété privée entièrement entourée de murs et dont toutes les issues sont protégées par des portes, grilles ou portails fermés à clef.

2- La garantie perte de matériel de camping

Sous réserve des exclusions prévues aux Conditions Générales sont garantis :

- Les pertes et dommages de la toile de tente, du matériel nécessaire pour le montage et le démontage et le contenu (c'est-à-dire la vaisselle, les appareils de cuisson, de chauffage, réfrigérateur, glacière, table, chaises ainsi que les matelas, lits de camps, sacs de couchage résultant :
- de tout fait accidentel (incendie, explosion...);
 - de toute conséquence des forces de la nature (tempête, inondation...);
 - d'un vol, d'une tentative de vol ou d'actes de vandalisme.

3- La garantie perte des papiers personnels

Sous réserve des exclusions prévues aux Conditions Générales sont garantis :

Le vol ou la perte des passeport, carte d'identité, permis de conduire et carte grise survenu uniquement pendant la durée du voyage ou du séjour de l'adhérent* depuis le moment où l'adhérent* quitte son domicile jusqu'à son retour.

4- La garantie annulation de séjours

Sous réserve des exclusions prévues aux Conditions Générales est garanti :

Le remboursement des acomptes versés ou de toutes sommes conservées selon les conditions de vente pour la réservation d'un séjour individuel de plus de 2 nuits réservé dans un gîte, camping, chambres d'hôtes, hors frais de transport, dans les cas où l'adhérent* est dans l'obligation de l'annuler pour l'un des motifs suivants :

- Maladie grave*, accident corporel grave*, décès :

- de l'adhérent ou de son conjoint ;
- d'un ascendant ou descendant direct de l'adhérent* ou de son conjoint* ;
- d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre et belle-fille de l'adhérent* ou de son conjoint* ; pour ces personnes, les maladies graves* ou les accidents corporels graves* seront pris en considération dans la mesure où la présence de
- quotidienne, que ce soit pour les actes élémentaires de la vie courante (s'habiller, faire sa toilette, manger, se déplacer) ou les tâches domestiques (faire ses courses, prendre un médicament, préparer ses repas, confiée à un tiers le temps du séjour et dont la présence près d'elle s'avère nécessaire et indispensable.
- Etat de grossesse de l'adhérente*, non connu au moment de l'inscription, et toutes complications dues à cet état, rendant le séjour médicalement dangereux à condition que l'état de grossesse remonte à moins de 6 mois au moment du départ ;
- Sinistre grave (incendie, cambriolage...) dans les locaux privés ou professionnels de l'adhérent* nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du séjour ;
- Licenciement économique de l'adhérent* ou de son conjoint* sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour ;
- Mutation professionnelle de l'adhérent* ou de son conjoint*, à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile pendant la période du séjour ou au plus tard dans les 8 jours précédents celui-ci, à la condition expresse que la notification soit postérieure à sa réservation.

5- La garantie interruption de séjours

Sous réserve des exclusions prévues aux Conditions Générales est garanti :

Le remboursement des prestations de location achetées et non-consommées, hors frais de transport aérien, du fait de l'interruption définitive du voyage ou séjour quel que soit le mode d'hébergement (hôtel, location, camping, caravaning...) pour les motifs suivants :

- maladie grave*, accident corporel grave*, décès :
 - de l'adhérent* ou de son conjoint ;
 - d'un ascendant ou descendant direct de l'adhérent* ou de son conjoint* ;
 - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre et belle-fille de l'adhérent* ou de son conjoint* ; pour ces personnes, les maladies graves* ou accidents graves* seront pris en considération dans la mesure où la présence de l'adhérent* auprès d'elles s'avère nécessaire pour des raisons familiales ou économiques ;
 - de la personne adulte dépendante de l'adhérent* ou de son conjoint* pour les actes de la vie quotidienne, que ce soit pour les actes élémentaires de la vie courante (s'habiller, faire sa toilette, manger, se déplacer) ou les tâches domestiques (faire ses courses, prendre un médicament, préparer ses repas, confiée à un tiers le temps du séjour et dont la présence près d'elle s'avère nécessaire et indispensable.

- de l'adhérent* auprès d'elles s'avère nécessaire pour des raisons familiales ou économiques ;
- d'une personne handicapée vivant sous le toit de l'adhérent et dont celui-ci est le tuteur légal ;
- de la personne adulte dépendante de l'adhérent* ou de son conjoint* pour les actes de la vie
- sinistre grave (incendie, cambriolage...) dans les locaux privés ou professionnels de l'adhérent* nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du séjour ou voyage

B) Les activités Sport Détente

1- La garantie perte de matériel

Sous réserve des exclusions prévues aux Conditions Générales sont garantis :

- Les dommages aux objets même loués appartenant à l'adhérent nécessaire à la pratique d'une activité sportive de détente y compris de la pêche et de la chasse résultant d'un accident survenu au cours d'une activité de sports-loisirs ou durant un voyage ou séjours y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion,
- Les pertes totales ou partielles consécutives à un vol par effraction lorsque les biens sont :
 - renfermés dans les locaux que vous occupez pendant votre séjour, y compris dans les caravanes et les mobile homes ;
 - transportés dans un véhicule et/ou dans le coffre de toit (y compris dans les caravanes et les camping-cars).
- Le vol est garanti pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - vol du véhicule lui-même ;
 - effraction du véhicule survenue :
 - entre 6 heures du matin et 21 heures quel que soit son lieu de stationnement ;
 - entre 21 heures et 6 heures du matin, mais, dans ce cas, à condition qu'il soit stationné dans un local entièrement clos et couvert, gardé ou fermé à clef, ou dans une propriété privée entièrement entourée de murs et dont toutes les issues sont protégées par des portes, grilles ou portails fermés à clef.
 - Le vol de la bicyclette immobilisée à un poste fixe avec un moyen de protection anti-vol.

2- La garantie activités non consommées ou interrompues

Sous réserve des exclusions prévues aux Conditions Générales sont garantis :

Les prestations garanties sont celles relatives à une activité sportive de détente d'une durée supérieure à 3 jours programmée ou exercée sur le lieu pendant le séjour qui n'ont pu être consommées pour les raisons suivantes :

- accident corporel grave*, maladie grave* ou décès de l'adhérent*
- annulation et interruption de séjour de l'adhérent* pour les motifs suivants :
 - maladie grave*, accident corporel grave*, décès :

- de son conjoint* ;
- d'un ascendant ou descendant de l'adhérent* ou de son conjoint* ;
- d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre et belle-fille de l'adhérent* ou de son conjoint* ; pour ces personnes, les maladies graves* ou accidents graves* seront pris en considération dans la mesure où la présence de l'adhérent* auprès d'elles s'avère nécessaire pour des raisons familiales ou économiques ;
- de la personne adulte dépendante de l'adhérent* ou de son conjoint* pour les actes de la vie quotidienne, que ce soit pour les actes élémentaires de la vie courante (s'habiller, faire sa toilette, manger, se déplacer) ou les tâches domestiques (faire ses courses, prendre un médicament, préparer ses repas, confiée à un tiers le temps de l'activité sportive et dont la présence près d'elle s'avère nécessaire et indispensable.
 - o sinistre grave (incendie, cambriolage...) dans les locaux privés ou professionnels de l'adhérent* nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du séjour ou voyage.

La garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées et facturées à l'adhérent à compter du lendemain de l'événement* garanti ou de votre retour à domicile.

C) Les activités Culture et Spectacle

La garantie billetterie

Sous réserve des exclusions prévues aux Conditions Générales sont garantis :

Cette garantie prévoit le remboursement sur justificatifs du billet pour assister à un spectacle, un événement sportif, à la suite d'un empêchement pour les motifs suivants :

- Accident corporel, maladie ou décès :
 - de l'adhérent* ;
 - de son conjoint* ;
 - d'un ascendant ou descendant direct de l'adhérent* ou de son conjoint* ;
 - de la personne adulte dépendante de l'adhérent* ou de son conjoint* pour les actes de la vie quotidienne, que ce soit pour les actes élémentaires de la vie courante (s'habiller, faire sa toilette, manger, se déplacer) ou les tâches domestiques (faire ses courses, prendre un médicament, préparer ses repas, confiée à un tiers l'activité culturelle ou de l'événement sportif et dont la présence près d'elle s'avère nécessaire et indispensable ;
 - entraînant son incapacité à se rendre au spectacle ou à l'événement sportif.
- Décès d'un frère, sœur, beau frère, belle sœur, gendre et belle fille de l'adhérent* ou de son conjoint*

- Accident de la circulation sur le trajet du spectacle ou de l'événement sportif.

D) Tableau des garanties, montants, évaluations

Précisions :

- Le plafond de garantie par carte est de 500 € ;
- Le plafond familial de garantie dépend :
 - du nombre de cartes détenues par la famille*
 - étant entendu que ce plafond est fixé à 1 000 € pour une carte familiale - ,
 - et du nombre de membres de la famille* participant à l'activité.
- Certaines garanties comportent toutefois des sous-plafonds.

Exemples :

- 1) Une famille avec deux enfants détenant une seule carte dispose d'un plafond familial de garantie de 500 €.
- 2) Une famille avec trois enfants détenant deux cartes dispose d'un plafond familial de garantie de 1 000 € limité cependant à 500 € par membre de la famille participant à l'activité.

Franchise : Aucune franchise n'est appliquée dans le cadre de ces garanties sauf en cas de catastrophes naturelles (application de la franchise légale)

| Garanties | Montant maximum | Evaluation des dommages |
|---------------------------|---|--|
| Voyages et Séjours | | |
| Bagages | A concurrence de 500 € dans le limite du plafond familial | Coût des réparations ou si le bien n'est pas économiquement réparable, la valeur de remplacement(1) au jour du sinistre, vétusté déduite(2). |
| Matériel de camping | A concurrence de 500 € dans la limite du plafond familial | |
| Papiers personnels | A concurrence de 500 € dans la limite du plafond familial | Frais réels |
| Annulation de séjours | A concurrence de 500 € | Montant des prestations achetées et non consommées hors frais de transport aérien. |
| Interruption de séjours | A concurrence de 500 € dans la limite du plafond familial | |

| | | |
|------------------------------|--|--|
| Sport et Détente | | |
| Matériel | A concurrence de 500 € par objet* dans la limite du plafond familial | Coût des réparations ou si le bien n'est pas économiquement réparable, la valeur de remplacement(1) au jour du sinistre, vétusté déduite(2). |
| Activités non consommées | A concurrence de 25 € par jour et par adhérent* dans la limite du plafond familial | Montant des prestations achetées et non consommées. |
| Culture et Spectacles | | |
| Billetterie | A concurrence de 50 € par adhérent* | Prix du billet |

(1) Valeur de remplacement : c'est la somme fixée pour pouvoir acheter au jour du sinistre* un bien de même type et de mêmes caractéristiques. Elle peut être déterminée par un expert.

(2) Vétusté : c'est la dépréciation due à l'usage de la chose assurée et déterminée selon un coefficient forfaitaire de 10% par année d'ancienneté depuis la date de la première utilisation. La vétusté maximale est fixée à 70% et la vétusté minimale à 50 €.

DISPOSITION PARTICULIERE

Lorsqu'un événement met en jeu plusieurs garanties, les plafonds ne se cumulent pas.

II- Les dispositions relatives aux sinistres

A) Les modalités de déclaration de sinistre

L'adhérent doit déclarer le litige à son inter CE sur la base d'un imprimé de déclaration que vous trouverez ci-joint en ligne (à charge pour cette dernière de le transmettre immédiatement à la MACIF) dès qu'il en a eu connaissance et au plus

tard dans les 8 jours ouvrés, en lui adressant un exemplaire de la photocopie de sa carte CEZAM. En cas de déclaration de tardive du sinistre (sauf cas fortuit ou force majeure), nous pouvons opposer à l'adhérent la déchéance de garantie, dès lors que nous subissons un préjudice. La MACIF est alors dégagée de toute obligation de garantir le sinistre.

B) Les assurances cumulatives

Si l'adhérent est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt contre un même risque, il devra en aviser immédiatement la MACIF et faire de même auprès des autres assureurs.

Sauf cas de dol ou de fraude, chaque assurance produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et quelle que soit la date de souscription.

L'adhérent pourra alors s'adresser à l'assureur de son choix pour bénéficiaire de la garantie mais devra nous informer de l'existence éventuelle d'autres contrats dont il pourrait être bénéficiaire et couvrant le même risque.

C) La prescription biennale

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans, à compter de l'évènement qui y donne naissance.

La demande d'indemnisation est donc prescrite au terme du délai de 2 ans qui y donne naissance.

III- Les dispositions relatives à la vie du contrat

A) La prise d'effet du contrat

Outre la date de début du contrat et le paiement effectif de la cotisation par CEZAM, il est rappelé que la garantie ne peut bénéficier qu'aux adhérents de la carte CEZAM.

B) La durée et fin du contrat

La durée du contrat groupe va de la prise d'effet à la date d'échéance ; le contrat se renouvelant par tacite reconduction pour une durée de douze mois à chaque échéance, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties contractantes selon les modalités prévues au code des assurances.

La garantie cesse de plein droit à la résiliation du contrat collectif, comme à l'expiration de la période de validité de la carte d'adhérent.

La résiliation du contrat groupe entraîne la non prise en charge des sinistres survenus postérieurement à celle-